

RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

sur la transformation de la société

AAGC INVEST

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros

Siège social : 10 rue Frémicourt – 75015 PARIS

891 665 218 RCS PARIS

en

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Décision de l'associé unique en date du 29 mai 2026

* * *

À l'associé unique,

À l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 29 mai 2026, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- les capitaux propres sont négatifs à hauteur de -13 284 € pour un capital social de 1 000 €, la société présentant un endettement bancaire de 81 537 € au titre d'un emprunt de 100 000 € souscrit auprès du Crédit Agricole d'Île-de-France ;
- l'actif est composé de disponibilités bancaires (55 494 €), d'immobilisations financières constituées d'une participation dans la société Only Finance (10 200 €), d'immobilisations corporelles nettes (3 694 €) et de créances (200 €) ;
- la continuité d'exploitation n'est pas menacée.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous ne sommes pas en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. En effet, à la date du 31 mars 2026, les capitaux propres s'élèvent à -13 284 € pour un capital social de 1 000 €.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2026

CO-GERE
Elie MAMAN



Commissaire aux comptes et à la transformation
CO-GERE